

26-01-1988



RF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 19.171/II/PF

[REDACTED]

Objet : Fonds d'amortissement des emprunts du logement social.
Application de l'article 43 des LLC.

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné, au cours de sa séance du 5 novembre 1987, votre demande d'avis datée du 27 juillet 1987 à propos de l'application des lois linguistiques coordonnées au "Fonds d'amortissement des emprunts du logement social" et, particulièrement des dispositions de l'article 43 des dites lois coordonnées.

L'organisme, né de la convention conclue le 4 mai 1987 entre le pouvoir national et l'Exécutif flamand, l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Région bruxelloise, a le caractère d'une coopération de services publics, service décentralisé de l'Etat vu son aspect national. La convention précise d'ailleurs en son article 8 qu'il s'agit d'un organisme d'intérêt public et que les règles de contrôle sont celles qui sont d'application aux parastataux B en vertu de la loi du 10 mars 1954.

Les lois linguistiques coordonnées y sont, par conséquent, d'application intégrale.

./.

2.-

La CPCL se prononcera sur base des propositions que vous serez amené à lui faire sur la répartition des emplois et fonctions prévus au cadre organique. Elle attire toutefois votre attention sur la nécessité, lors de l'élaboration de ce cadre, de faire en sorte que la parité requise à partir du grade de directeur et au-dessus puisse être rendue possible.

La CPCL rappelle, en outre, qu'aucune nomination n'est licite tant que les cadres linguistiques n'ont pas été fixés.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

